



Commune de Banne
1647 Route de Banne
07 460 BANNE

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE BANNE



COMMUNE DE BANNE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Maître d'ouvrage : **Mairie de Banne**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**



Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la commune de Banne.

Sauf indications contraires, les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de l'Orthophoto et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	4
II.	METHODE	4
III.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE REVISION DE PLU	4
IV.	PRESENTATION DU PROJET DE PLU	5
IV.1	Projet d'Aménagement et de Développement Durable	5
IV.2	Zonage du PLU	6
IV.3	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	7
V.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE 7	
V.1	Urbanisme	8
V.2	Biodiversité et milieu naturel	8
V.3	Pollutions, nuisances et qualité des milieux	10
V.4	Ressources en eau - Assainissement	10
V.5	Autres ressources naturelles.....	11
V.6	Risques naturels et technologiques.....	11
V.7	Cadre de vie, paysage et patrimoine	12
VI.	MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION	13

I. PREAMBULE

La commune de **Banne** se situe au sud de la région Auvergne - Rhône-Alpes, au sud-est du département de l'Ardèche (07). Elle abrite 661 habitants (Insee, 2019) et couvre un territoire de 3 688 ha.

Elle se situe en marge du Massif central, sur la bordure vivaro-cévenole. Elle s'inscrit dans l'intercommunalité du Pays des Vans en Cévennes. Les Vans est accessible rapidement par la RD901 et se situent à environ 15 minutes du centre-bourg.

Banne est limitrophe des communes de Saint-Paul-le-Jeune (au sud), Saint-André-de-Cruzières (au sud-est) Berrias-et-Casteljau (à l'est), Les Vans (au nord) et Malbosc (à l'ouest).

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des EIPPE (Évaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La commune de Banne est concernée par les périmètres des sites Natura 2000 suivant :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201656 - « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac ».
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR8201661 - « Landes et forêts du bois des Bartres ».

L'élaboration du PLU de Banne doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

II. METHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à un premier travail d'actualisation des enjeux environnementaux et d'une journée de terrain en février 2023, sur la base du projet de PLU transmis par IATE en janvier 2023.

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation Environnementale, l'articulation entre le PLU et les documents supra-communaux à considérer (SCoT, SRADDET AURA, SDAGE Loire Bretagne...) a été analysée, au regard de leur mode d'application (conformité / comptabilité / prise en compte ou cohérence).

III. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE REVISION DE PLU

La commune de Banne est couverte par le Règlement National d'Urbanisme.

Le RNU ne prend pas en compte les enjeux actuels du territoire du point de vue du paysage, de la mixité sociale et des composantes de la trame verte et bleue. Elle n'intègre pas les évolutions récentes des politiques publiques (SCoT, SRADDET, TVB, zones humides, EnR, ...).

C'est pourquoi il a semblé indispensable au conseil municipal de Banne de doter la commune d'un PLU.

IV. PRESENTATION DU PROJET DE PLU

IV.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Les raisons qui ont motivé cette décision sont les suivantes :

- Le PLU de Banne doit intégrer la réglementation issue du Grenelle ;
- Le PLU permettra d'être en phase avec les nouvelles dispositions des lois Grenelle 2, ALUR et LAAAF.

La délibération engageant la révision du PLU fixe pour objectifs :

- Maitriser l'urbanisation dans le respect des lois Grenelle et ALUR ;
- Intégrer les risques naturels et technologiques dans les plans d'aménagements ;
- Diversifier l'offre d'habitat et favoriser la qualité des aménagements ;
- Compléter les potentialités résidentielles avec le consolidation de l'enveloppe urbaine existante et la production de logements ;
- Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture ;
- Se munir d'outils d'urbanisme en vue de l'acquisition de foncier pour maitriser l'urbanisation future et notamment fixer des limites franches aux zones urbaines ;
- Maintenir les zones urbanisées et réduire les zones consommatrices d'espaces ;
- Respecter les sites Natura 2000 – préserver la biodiversité, assurer le bon fonctionnement des écosystèmes en prenant en compte les corridors écologiques ;
- Valoriser les espaces agricoles ;
- Mettre en valeur et préserver les identités architecturales urbaines et paysagères des hameaux typiques (Pigère, Garde Giral, Salfermouze, le Mazel, petit Brahic, le Puech, le Poujol, les Avelas, la Bildoire, les Pialets, Cheyres, la Lauze).

Les objectifs retenus dans le PADD par les élus de Banne pour l'avenir du territoire communal se déclinent selon les axes suivants :

- A. Développer le tissu urbain et la politique de l'habitat
- B. Maintenir et développer les activités économiques
- C. Maintenir la qualité paysagère du territoire
- D. Assurer les transports et les déplacements
- E. Favoriser les énergies renouvelables
- F. Prendre en compte les risques
- G. Modérer la consommation des espaces naturel et agricole

IV.2 Zonage du PLU

Le territoire comprend différents types de zones divisées en zones urbaines, naturelles et agricoles.

Zone	Zone	Surface	Proportion	Surface totale
Urbanisée	UA : centre ancien	22 ha	0,67%	73,25 ha (2,3%)
	UB : zone d'habitat de type résidentiel	42,7 ha	1,29%	
	UE : zone à vocation équipements publics	1,75 ha	0,05%	
	UI : zone à vocation activités économiques	2,86	0,09%	
	UP : zone à vocation champ photovoltaïque	3,92	0,07%	
Agricole	A : zone agricole	365 ha	11,1%	365 ha (11%)
Naturelle	N : zone naturelle	2 848 ha	86,5%	2 855 ha (86,7%)
	Na : zone naturelle activité	1,04 ha	0,03%	
	Nj : zone naturelle jardin	5,65 ha	0,2%	
TOTAL		3 293 ha	100%	-

NB : valeurs issues des données transmises par IATE (zonage du PLU, version mars 2024).

On considère, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront effectivement aménagées. Ce zonage comporte également d'autres prescriptions et informations :

- Des éléments préservés au titre de **l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (CU)** :
 - Zones humides répertoriées par la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (inventaires du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)) et lors des différents passages terrain ;
 - Des arbres remarquables ;
 - Des haies ;
 - Des murets ;
 - Des pelouses sèches ;
 - Des bosquets et vergers.
- Des éléments patrimoniaux bâtis protégés au titre de **l'article L151-19 du CU** :
 - Du patrimoine bâti ;
 - Des murets.

IV.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le projet d'urbanisation ne définit pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Seule une OAP thématique « trame verte et bleue » a été définie afin de protéger les espaces de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et afin de définir les orientations permettant l'intégration de la biodiversité au cœur de l'urbanisation et de la ville.

V. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

Pour cette évaluation environnementale, les documents suivants ont été étudiés :

- Le SCoT de l'Ardèche Méridionale ;
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée 2012-2027 ;
- Le SAGE Ardèche ;
- Le PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le PRFB Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) de l'Ardèche ;
- Le Schéma Général d'Alimentation en Eau Potable ;
- Le Schéma Général d'Assainissement ;
- Charte du parc national des Cévennes ;
- Le plan de protection des forêts contre les Incendies (PDPFCI) ;
- DDRM d'Ardèche
- Les DOCOB des différentes NATURA 2000 présentes sur le territoire.

V.1 Urbanisme

Le projet de PLU prévoit une population de 761 habitants en 2032, soit un **accueil de 95 nouveaux habitants** (taux de croissance démographique de 0,89% anticipé), selon l'Orientation G du PADD.

Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU prévoit à l'horizon 2032 et selon les Orientations G du PADD, la création de 47 logements pour des résidences principales (soit 5 logements/an) et 16 logements pour des résidences secondaires soit 2 logements/an.

De plus, le PLU permettra une **gestion maîtrisée et durable (à long terme) de l'espace**. Le PLU prévoit une **urbanisation resserrée sur le tissu urbain existant**, en dents creuses en zone UA, UB, UE, UI et UP, permettant ainsi de densifier les zones urbaines existantes et de limiter la consommation d'espaces, en accord avec l'Orientation G du PLU visant à modérer la consommation des espaces naturels et agricoles en mobilisant des espaces non bâtis ainsi que par la mise en place d'une politique urbaine plus dense et mixte.

Le projet de PLU envisage une densification du tissu urbain existant et une gestion économe des secteurs ouverts à l'urbanisation (densité de logements élevée sur autour des secteurs urbains denses, notamment). Il est en ce sens compatible avec les règles générales du SRADDET.

V.2 Biodiversité et milieu naturel

• Documents cadres

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale approuvé en décembre 2022

Charte du parc national des Cévennes (signée en novembre 2013)

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (adopté le 10 avril 2020)

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (2022-2027)

• Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

Sites écologiques remarquables : ZNIEFF Natura 2000 et zones humides :

Le classement en zone N et A permet de **préserver convenablement** les deux sites Natura 2000 et les zones humides de l'urbanisation projetée par le projet de PLU.

Aucun projet d'urbanisation du PLU n'est situé au sein de ces ZSC.

Le PLU prévoit également une bande de 10 m inconstructible autour de l'ensemble des cours d'eau de la commune. Ceci permet de garantir un **éloignement convenable de l'urbanisation et de préserver la qualité de l'eau du cours d'eau**.

Les ripisylves des cours d'eau sont protégées au titre de l'article L151-23 du CU.

De plus, les zones humides inventoriées sur le territoire font l'objet d'une protection supplémentaire : elles sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU.

Le règlement du PLU précise que « *Les zones humides repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 identifiés au plan de règlement graphique sont inconstructibles. Elles doivent être maintenues ou protégées pour des motifs d'ordre écologique. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun affouillement*, ni exhaussement*. Seuls les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, ...) sont admis* ».

Cette protection spécifique permet d'assurer la préservation de leur fonctionnalité.

Trame verte et bleue :

Les réservoirs de biodiversité de la Trame verte, qu'ils soient constitués de milieux forestiers (boisements, boisements des ravins, ripisylves...) ou agricoles, sont classés en zone N et/ou A

par le projet de PLU. Ils seront ainsi grandement **préservés de l'urbanisation**, ce qui permettra le **maintien de leurs fonctionnalités**.

Les corridors terrestres fonctionnels ou diffus sont également classés en zone N et/ou A et seront ainsi **grandement préservés de l'urbanisation**. De plus, ces corridors s'appuient sur des éléments physiques de continuité écologique qui seront préservés au titre de l'article L151-23 du CU (haies, alignements d'arbres, boisements (ripisylves)). Cette double préservation permet **globalement d'assurer leur maintien et leur fonctionnalité** ;

Les réservoirs et corridors de la Trame bleue, constitués par les nombreux cours d'eau temporaires ou permanents de la commune sont classés en zone A ou N. Le règlement interdit **d'implanter de nouvelles constructions** au sein d'une **bande de 10 mètres** de part et d'autre de l'axe des cours d'eau. Ces cours d'eau seront ainsi grandement préservés de l'urbanisation.

Le projet de PLU de Banne prend en compte les continuités écologiques du SRADDET et du SCoT reprises et affinées par la TVB du diagnostic territorial. Il assure une réelle préservation des éléments remarquables du territoire (ZNIEFF, Natura 2000 et zones humides) et des éléments de continuités écologiques (réservoirs et corridors : haies, alignements d'arbres, ripisylves, lisière boisées).

Il est ainsi compatible avec la charte du parc national des Cévennes et son plan de parc sur cette thématique. Le PLU de la commune de Banne est également compatible le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Il n'entraînera pas d'incidences significatives sur le milieu naturel et la biodiversité.

Éléments remarquables ponctuels :

Le projet de PLU permet également la préservation d'arbres remarquables et murets, qui possèdent un intérêt écologique important, au titre de l'article L151-23 du CU.

Incidences Natura 2000 :

Le site Natura 2000 ZSC « Vallées de la Beaume et de la Drobie » (directive Habitat) s'étend sur les gorges du Roubreau. **Le projet de PLU classe l'ensemble en zone N**. La zone N autorise seulement l'urbanisation sous des conditions particulières : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou de services publics et aux équipements d'infrastructures (telle que voirie, canalisations, pylônes, transformateurs, ...) ; les affouillements et exhaussements liés aux travaux et constructions autorisés ou contribuant à une mise en valeur agricole. Ce zonage **permet donc la préservation du site Natura 2000**.

De plus, les ripisylves du Rioubournet et du Riou sont préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation **sont situées au plus proche à 480 m de la zone NATURA 2000**.

L'aire d'influence sur les habitats liée à l'urbanisation se limitera l'emprise des zones U et AU et de leurs abords immédiats.

Ainsi, l'urbanisation future n'aura aucune incidence sur les habitats présents sur la ZSC Vallées de la Beaume et de la Drobie . Par ailleurs, aucun habitat d'intérêt communautaire (au-delà de ceux présents sur la ZSC) ne sera impacté puisqu'aucun n'est présent sur les zones urbanisables.

Ainsi le projet de PLU **n'entraînera pas d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 local**.

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur le milieu naturel des parcelles urbanisables :

Le PLU inscrit en zone N et A la majorité des espaces naturels ou agricoles du territoire communal. Les zones urbanisables s'insèrent majoritairement dans le tissu urbain déjà aggloméré (centre bourg) ou en continuité des zones déjà urbanisées (hameaux). Le PLU prévoit donc **une urbanisation resserrée** autour du village et des hameaux principaux.

De manière générale, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles envisagées, telle qu'elle est anticipée par le projet de PLU, n'entraînera pas d'incidences significatives sur le milieu naturel de Banne.

V.3 Pollutions, nuisances et qualité des milieux

Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation à proximité **des axes routiers majeurs**, dont la RN104 et prévoit une urbanisation resserrée dans le bâti existant ou en continuité directe. La commune de Banne ne compte aucune source de pollution de l'air particulière ; elle connaît une pollution ponctuelle estivale en ozone et parfois des pics en particules fines.

Vis-à-vis de la **gestion des déchets**, le PLU intègre la gestion des déchets en prévoyant des emplacements adaptés ou locaux spécifiques dans les nouvelles opérations d'aménagement.

Par rapport aux économies d'**énergie et au changement climatique**, le PLU inscrit dans son zonage des espaces de nature dans sa trame urbaine (zones N) et recommande les types de plantations. Il prévoit dans ses OAP, le développement de modes doux (piéton). Les zones d'urbanisation se situent dans le tissu urbain et en extension.

V.4 Ressources en eau - Assainissement

La commune de Banne est alimentée par l'unité de production de Mazet. La capacité nominale de ce puits est de 68 m³/h.

D'après le schéma directeur d'eau potable du SEBA de 2012, les capacités de production sont largement suffisantes pour répondre à la demande de pointe pour les échéances 2015, 2020 et 2030. Dans ces projections, le SDAEP a fait l'hypothèse de 108 nouveaux habitants d'ici 2030, ce qui est en accord avec la croissance prévue par la commune (95 nouveaux habitants d'ici 2032).

La ressource en eau semble donc suffisante pour répondre aux futurs besoins de la commune.

Concernant l'assainissement, Banne dispose d'un réseau de collecte de type séparatif qui dessert le bourg et d'une station d'épuration d'une capacité importante (capacité nominale de 250 EH pour une charge maximale en entrée de 66 EH).

L'ensemble des parcelles urbanisables sont :

- soit **desservies par le réseau d'assainissement collectif** permettant **d'assurer la collecte des eaux usées** liées aux nouveaux logement ;
- soit en **secteur d'assainissement non collectif** mais où **l'aptitude des sols est satisfaisante et la faisabilité technique** sans contrainte particulière (Cf. Annexe 2).

En évitant les secteurs définis comme inaptés à l'assainissement autonome, le projet de PLU **prend également en compte les enjeux ciblés par le SGA.**

Le **SDAGE** fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole. Le PLU respecte les objectifs de maîtrise des rejets en reprenant les valeurs imposées par les documents supra-communaux.

Le PLU prévoit une bande inconstructible le long des **cours d'eau** (10 mètres) ce qui permettra de minimiser tout impact de pollution de surface. Le règlement précise « *Les aménagements sur le terrain doivent permettre d'éviter ou de limiter l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération et que sont autorisés les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (rétention, infiltration, ...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle afin de diminuer les rejets vers les réseaux* ».

Les ressources en eau potable et les capacités d'assainissement sur la commune sont suffisantes pour répondre au développement projeté par le PLU. Le PLU intègre des prescriptions permettant de favoriser de manière significative une bonne qualité des eaux et leur infiltration.

V.5 Autres ressources naturelles

- **Documents cadres**

*Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB Auvergne-Rhône-Alpes, 2019-2029) ;
Charte du parc national des Cévennes (signée en novembre 2013).*

- **Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU**

Vis à vis de l'agriculture, le PLU inscrit en zone N ou A les terres agricoles. Aucune parcelle agricole n'est consommée au niveau des emplacements réservés.

Les espaces périurbains à préserver figurent en zone N et A du PLU. Les sièges d'exploitation et bâtiments d'élevage sont pris en compte dans le PLU, hors de toute zone à urbaniser.

Vis-à-vis des ressources en **matériaux** du sous-sol, la commune, qui ne compte pas de carrière et présente des sensibilités paysagères et écologiques, ne les autorise pas.

Le règlement ne prévoit pas l'implantation de centrale solaire photovoltaïque au sol ou d'éoliennes. Le PLU ne fait pas obstacle aux **énergies renouvelables** liés au bâti. De plus PLU **préserve des haies, alignements d'arbres et arbres remarquables**. Ils contribuent au maintien du sol ou maintien des zones d'ombrage.

Banne n'est pas concernée par des massifs forestiers sujets aux actions prioritaires du PRFB d'Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029. Ainsi le PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune. Ces derniers sont classés N et ainsi préservés de l'urbanisation.

Vis-à-vis de l'énergie, le règlement prévoit une optimisation de la consommation énergétique par une orientation du bâti favorable aux apports solaires. Par rapport au développement des grands équipements d'énergies renouvelables, le territoire de la commune avec l'habitat dispersé, la topographie et sa biodiversité y est peu favorable.

Le PLU est cohérent avec le PRFB d'Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029 et la charte du parc national des Cévennes.

V.6 Risques naturels et technologiques

La commune de Banne est concernée par le risque inondation (aléa fort et moyen) au niveau du ruisseau de Granzon. Des cartes d'aléas ont été réalisées en septembre 2014. Le règlement du projet de PLU prévoit toutefois **l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions au sein d'une bande de 10 mètres** de part et d'autre de l'axe des cours d'eau. Ceci permettra **d'éviter l'artificialisation et l'imperméabilisation des berges** et de se **prémunir des débordements** de cours d'eau. De plus, plusieurs règles poussent à limiter l'imperméabilisation (espaces libres aménagés en espaces perméables, parking de plus de 5 places rendus perméables sur 50% de la surface).

Pour le risque feu de forêt, le projet de PLU prévoit une urbanisation resserrée sur le tissu bâti existant, en dehors des massifs boisés où il existe un aléa. De plus, l'ensemble des secteurs urbanisables et ouverts à l'urbanisation sont couverts par un système de défense fonctionnel contre les incendies (bornes, bouches, ...), ce qui permettra d'assurer la sécurité des nouveaux logements.

Pour le risque technologique, la commune n'est pas concernée.

Le projet de PLU prend bien en compte les enjeux relatifs aux risques majeurs naturels ou technologiques.

V.7 Cadre de vie, paysage et patrimoine

• Documents cadres

Charte du parc national des Cévennes (signée en novembre 2013).

• Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

Paysage :

Le PLU ne prévoit pas d'urbanisation à proximité **des axes routiers majeurs**, dont la RN104 et prévoit une urbanisation resserrée dans le bâti existant ou en continuité directe. Le PLU préserve ainsi la qualité du paysage perceptible depuis les sentiers de randonnée et les axes de circulation routiers et limite l'étalement urbain ;

Le projet de PLU permet le maintien du **paysage identitaire des massifs forestiers**, notamment par un **classement en zone N** de ce paysage situé en partie ouest du territoire. Ce classement permet de limiter l'urbanisation à des conditions très particulières et de préserver la qualité des paysages historiques de ce secteur, en accord avec l'Orientations 10 du PADD ;

Le projet de PLU préserve les **paysages liés à l'eau**, notamment en classant une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau afin de préserver les berges et le bon fonctionnement des cours d'eau mais aussi en préservant les ripisylves et les boisements rivulaires avec l'OAP « continuité écologique » ;

Le projet de PLU permet la préservation **des espaces agricoles et naturels**. Le PLU permet de limiter l'urbanisation des secteurs agricoles à des destinations en lien avec l'activité, permettant les projets de développement d'exploitations, tout en préservant ces terres de l'urbanisation et en conservant leur fonctionnalité ;

Les **continuités paysagères** formant des continuités écologiques sont préservées par le PLU, et notamment les boisements et les ripisylves, à l'OAP « continuité écologique » ;

Le projet de PLU régleme les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des zones et notamment la volumétrie, l'implantation ainsi que la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. Le PLU précise ainsi pour chaque zone comme règle générale que par **leur volume, leur aspect et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles seront situées.**

Enfin, le PADD de la commune identifie, via son orientation 10, **cinq perspectives visuelles à maintenir vers les paysages lointains** afin d'ancrer la commune dans son contexte territorial.

Le PLU préserve les vues remarquables et la morphologie des paysages de Banne. Il est compatible avec la charte du parc national des Cévennes.

Patrimoine :

La commune fait l'objet de deux **patrimoines réglementés** : le site classé et inscrit du château de Banne et le Dolmen de la Lauze classé au titre des monuments historiques. Une zone ouverte à l'urbanisation se trouve dans le périmètre du site classé et une autre dans le périmètre du site inscrit. Huit zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par le périmètre de protection du monument historique. Aucune zone ne comprend pour autant le monument.

Par ailleurs, certains bâtis tels que les bâtiments traditionnels en pierres notamment des deux centres-bourgs et des hameaux participent à une architecture patrimoniale identitaire de la commune. Les ponts et les aqueducs de pierres calcaires participent également au patrimoine bâti caractéristique du territoire communal. Dans le même sens, les murets de pierres sèches des anciennes terrasses sont les témoins d'une activité agricole passée et d'un savoir-faire paysan.

Les **éléments majeurs du patrimoine bâti traditionnel en pierre** de la commune sont préservés par le projet de PLU au titre de l'article L151-19 du CU comme « *architecture vernaculaire remarquable* ».

Le projet de PLU préserve le patrimoine bâti remarquable.

VI. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée. Ces mesures et la façon dont elles ont été intégrées ou non dans les pièces du PLU sont résumées dans le tableau suivant.

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
Biodiversité et milieu naturel	Préserver les pelouses sèches, habitat d'intérêt communautaire	Rg : Classer les parcelles AD 527 et ZC 272 en zone N avec une précision dans le règlement que toute forme d'aménagement y est interdite. Ou préserver ces secteurs au titre de l'article L151-23 du CU.	La parcelle AD 527 a été classée en N avec un sur-zonage (préservation des pelouses sèches au titre de l'article L151-23). La parcelle ZC 272 est restée en zone UB mais avec un sur-zonage sur la partie occupée par des pelouses sèches (L151-23 du CU).

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
	Préserver les haies	<p>Rg : Les haies identifiées sur le territoire communal sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU.</p> <p>Rc : à rajouter dans le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les haies monospécifiques (composées d'une seule espèce) ne sont pas autorisées ». Une liste d'espèces végétales indigènes est annexée au PLU. - Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) seront réalisées avec des essences indigènes et variées (Cf. liste Annexe 1). - Pour les haies (point de vue paysager) : Il est recommandé de se reporter aux fiches du guide de recommandations de la Charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional, territoire limitrophe. 	La mesure a été intégrée. Il a été précisé, pour les haies préservées au titre de l'article L151-23 du CU, que « En cas de destruction ponctuelle au niveau de l'accès à sécuriser du terrain, des plantations équivalentes sont réalisées »
	Préserver les ripisylves	<p>Rg : Les ripisylves de l'ensemble des cours d'eau de la commune sont à préserver au titre de l'article L151-23 du CU par le projet de PLU (bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau).</p>	Une distance n'a finalement pas été définie. Il est indiqué dans le PLU que « les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, notamment les ripisylves qui sont maintenues dans leur linéaire et leur largeur ».
Milieu humain	Voie verte	<p>Rg : Intégrer le réseau de voie verte à une protection au titre de l'article L151-38 dans le zonage "voies de circulation à conserver y compris les itinéraires cyclables ».</p>	Cette mesure a été intégrée dans le PLU.

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
	Energies renouvelables (éolien et photovoltaïque)	<p>Rc : A intégrer dans le(s) règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer l'interdiction du grand éolien dans le réservoir de biodiversité d'intérêt local de l'OAP continuités écologiques - Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : les mâts des éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 8 m sont autorisés à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » ; - Intégrer au règlement des zones UA, UB, UE, UI, A et N : Les panneaux photovoltaïques ou solaires posés au sol, sont permis dans la limite d'une superficie de 16m² par unité foncière à condition d'être implantés à proximité de la construction principale, d'habitation, d'équipement collectif ou d'activité » et « des mesures doivent être prises pour éviter les reflets sur les fonds voisins ». 	<p>Les mesures ont été intégrées de la manière suivante dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des éoliennes terrestre est à limitée à 8 mètres ; • Les éoliennes terrestres sont implantées à proximité de la construction principale ; • Les ouvrages de production électrique solaire installés au sol ne doivent pas faire de reflet sur les fonds voisins. Ils sont implantés à proximité de la construction principale.
	Assainissement	<p>Rg : Classer la parcelle AB 24 en Nj (présence d'un verger et de murets à préserver)</p>	<p>Cette mesure a été intégrée dans le PLU.</p>

Thèmes	Mesures		Intégration de la mesure
	Eaux pluviales	<p>Mesures Rc : Être plus précis sur le rejet et la gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire le rejet des EP dans le réseau EU et imposer la gestion des EP à la parcelle (via une étude des sols) - Règle sur imperméabilisation au niveau des aires de stationnement : imposer un % de surface non imperméabilisée 	<p>La mesure a été intégrée de la manière suivante dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement, dès 5 places de stationnement, sont rendues perméables sur 50% de la surface de l'aire de stationnement.
Milieu physique	Risque inondation	<p>Rc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser dans le règlement des différentes zones que « Le sol des aires de stationnement comportant plus de 5 places (hors desserte) devront être réalisés en matériaux perméables ». - Préciser dans le règlement que la bande de 10 m vis-à-vis de l'éloignement des cours d'eau n'apparaît pas sur le plan de zonage mais qu'elle sera établie à partir du fond IGN au 1/25 000 et du fond cadastral. 	<p>La mesure a été intégrée de la manière suivante dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement, dès 5 places de stationnement, sont rendues perméables sur 50% de la surface de l'aire de stationnement.
	Risque incendie	<p>Rg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rajouter dans le règlement du PLU que « Banne est concernée par l'obligation de débroussaillage (arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013). L'obligation s'applique dans tous les cas pour les terrains situés à moins de 200 mètres de bois et forêt (article L134.-6 du Code forestier). » 	<p>Ces indications provenant du code forestier ne peuvent pas être intégrées au règlement du PLU. Celui-ci précise que la réglementation en vigueur devra être respectée.</p>

Thèmes	Mesures	Intégration de la mesure
Éléments à protéger au titre des articles L151-23 et L151-38 du CU.	L151-23 : - Murets - Arbres remarquables - Haies - Vergers - Bosquets - Pelouses sèches L151-38 : - Voie verte	Ces protections ont été intégrées dans le PLU.

Les indicateurs de suivi proposés pour suivre l'application du PLU sont les suivants :

- Espaces agricoles ou naturels consommés par l'urbanisation et vérification du maintien des éléments naturels à préserver ;
- Densité en logement par hectare des espaces urbanisés ;
- Evénements liés aux risques majeurs ;
- Suivi de la préservation des continuités écologiques ;
- Points de vue paysagers ;